

SANTE MENTALE

1 Contexte de l'appel à projet

Dans le cadre de sa politique d'Action Sanitaire et Sociale, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CPAM du Calvados renouvelle, en 2025, son soutien aux associations / organisations à but non lucratif qui œuvrent dans le département pour l'amélioration de la santé, par l'attribution de subventions accordées dans le cadre du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale.

Depuis plusieurs années, la prévention du mal-être constitue une priorité de santé publique en Normandie. L'amélioration de la santé mentale des Normands est l'une des 12 actions prioritaires du projet régional de santé 2023-2028.

2 objectifs de l'appel à projet

Cet appel à projet vise à encourager l'amélioration des prises en charge en santé mentale pour les personnes en souffrance psychique. Les actions proposées visent à apporter une aide permettant un bien-être / un mieux-être psychologique pour se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail constructif et contribuer à la vie en société.

Les actions proposées peuvent être :

- ✓ Un temps d'échange et d'information pour mieux comprendre sa souffrance
- ✓ Une diffusion d'outils méthodologiques
- ✓ Une action d'information, de communication entre habitants du Calvados et acteurs du territoire
- ✓ Un atelier d'éducation à la santé

A - Éligibilité

L'appel à projets s'adresse aux associations ou organisations à but non lucratif :

- acteurs du département du Calvados et/ou de la région
- à but non lucratif
- soutenant les plus fragiles (personnes malades, personnes vivant avec un handicap, aidants familiaux, personnes éloignées du numérique).
- Ayant d'autres financeurs, l'assurance maladie ne pouvant pas être le seul financeur

B - Exclusions

Action ou activité :

- Relevant d'un financement de droit commun de l'Assurance Maladie,
- Éligible à un autre financement par subvention de l'Assurance Maladie (Fonds National de Prévention d'Education et d'Information Sanitaires, Agence Régionale de Santé), sauf en complément si le besoin de financement est justifié.

A – Modalités

Les candidatures doivent être adressées chaque mois et au plus tard **le 01/11/2025**, afin d'examiner les contours, les objectifs et l'éligibilité des projets. La commission d'action sanitaire et sociale décidera des projets retenus et des financements alloués lors de chaque commission (voir calendrier sur le site)

Renvoyer le formulaire de demande ainsi que les pièces justificatives (liste à la fin du formulaire de demande) à l'adresse suivante : bal_ass.cpam-calvados@assurance-maladie.fr

Tout complément d'informations peut être sollicité à la même adresse.

Tout accord donnera lieu à la signature d'une convention et à une évaluation de l'utilisation des fonds alloués. Les candidats devront proposer des indicateurs de résultat (bilan des actions au regard des objectifs et des moyens mis en œuvre ...)

Le financement d'un projet sera fonction de son intérêt pour la Caisse primaire, du besoin réel de l'association de disposer d'une subvention de l'Assurance Maladie, de la capacité de

l'association à mener le projet à bien, de la rigueur et de la transparence de sa gestion et de la régularité de son fonctionnement interne. Il ne pourra pas avoir pour objet de se substituer aux dispositifs existants par ailleurs, mais pourra intervenir en complémentarité.

Attention, si votre dossier est incomplet et/ou si vous n'utilisez pas le formulaire de candidature, votre demande ne sera pas étudiée et ne pourra donc pas être présentée aux membres de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale pour l'octroi d'une subvention.

B – Conditions d'attribution

Le financement peut être fait selon deux modalités :

- Une subvention de fonctionnement général
- Une subvention de fonctionnement sur objectifs ciblés et évaluables dans le cadre d'actions spécifiques.

Le financement sera possible dès lors que deux critères financiers sont respectés :

- La subvention ne financera pas le fonctionnement général au-delà de 50 % du budget
- Le fonds de roulement de l'association n'est pas supérieur à un trimestre de fonctionnement.